



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance du personnel actif ou pensionné de la STEP La Saunerie de Colombier

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2020 ;

vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général de la Station d'épuration de La Saunerie à Colombier, du 20 octobre 2020 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Garantie

Article premier :

La Commune de Val-de-Ruz garantit solidairement avec les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes, Neuchâtel et Rochefort, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal de la station d'épuration de La Saunerie à Colombier, les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Inscription

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la Commune.



Arrêté du Conseil général

Exécution

Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanction

Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

C. Douard

N. Richard